

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DU COMITÉ INTER-ENTREPRISES DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN INC.

SECTION 1 NOM, SIÈGE SOCIAL ET SCEAU

1.1 Le nom

La corporation sans but lucratif, connue sous le nom de comité Inter-Entreprises du Montréal Métropolitain Inc (ci-après désignée "CIEMM") est constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (Loi Refondues du Québec, ch. C-38).

1.2 Siège social

Le siège social et la principale place d'affaires du CIEMM est établi à tel endroit que le Conseil d'administration (ci-après désigné le "Conseil"), décidera par résolution, pourvu qu'il soit établi dans le Montréal Métropolitain.

1.3 Sceau

Le sceau officiel du CIEMM apparaît ci-après dans le présent document.



Tout officier ou toute personne autorisée à cette fin par résolution du Conseil a le pouvoir d'apposer le sceau de la corporation sur tout document. Son apposition ne confère aucune valeur officielle au document à moins qu'elle ne soit accompagnée de la signature de l'officier ou de la personne autorisée à la signer.

SECTION 2 MEMBRES ET ADHÉSION

2.1 Composition

Le CIEMM est composé de deux catégories de membres que l'on appelle les membres corporatifs et les membres honoraires.

2.2 Membres corporatifs

Est membre corporatif, toute entreprise ou corporation, toute personne morale ou physique, faisant affaires seule ou en société, à titre d'employeur, de représentant d'employeur ou d'association d'employeurs, qui est intéressée à participer aux activités du CIEMM et a acquitté sa cotisation annuelle.

2.3 Membres honoraires

Est membre honoraire, toute autre corporation, personne morale ou physique, faisant affaires seule ou en société, à titre d'employeur, de représentant d'employeur ou d'association d'employeurs, qui est désignée annuellement par le Conseil en raison de sa contribution exceptionnelle aux activités du CIEMM.

Les membres honoraires sont exempts de cotisation et jouissent des mêmes droits et privilèges que les membres corporatifs.

2.4 Admission des membres

Toute corporation, personne morale ou physique désirant devenir membre du CIEMM doit remplir un formulaire d'adhésion et y joindre sa cotisation.

2.5 Cotisation

La cotisation annuelle est fixée par le Conseil et couvre une période d'un an. La cotisation versée par un membre corporatif n'est pas remboursable. Un membre qui s'inscrit en cours d'année doit acquitter sa pleine cotisation, peu importe le nombre de mois restant à courir.

SECTION 3 MEMBRES ET ADHÉSION

3.1 Composition et qualification

Le Conseil se compose de dix personnes physiques étant désignées par un membre en règle comme étant son représentant ou étant lui-même un membre en règle du CIEMM et étant élu en vertu des présentes.

3.2 Durée du mandat

Le mandat des membres du Conseil est de deux ans.

Ils demeurent toutefois en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient élus de nouveau ou remplacés.

3.3 Perte de qualité

Une personne cesse de faire partie du Conseil dès qu'elle perd la qualité nécessaire à son élection.

3.4 Démission

Tout membre du Conseil peut démissionner de son poste en transmettant au secrétaire du Conseil un avis écrit de son intention. Il y a vacance à compter de l'acceptation de la démission par le Conseil.

3.5 Déchéance

3.5.1 Tout membre du Conseil peut être déchu de son poste en raison de trois absences consécutives et non motivées aux réunions du Conseil ou, de tout manquement grave aux devoirs prévus à l'article 3.8. La motivation ou non des absences et la gravité du manquement sont appréciés par le Conseil.

3.5.2 Le membre en cause doit être avisé par écrit, au moins cinq jours francs à l'avance, que la question de sa déchéance sera étudiée lors de la séance du Conseil.

3.5.3 Lorsque le Conseil délibère sur la déchéance d'un de ses membres, le huis clos doit être décrété. Avant que la décision du Conseil ne soit prise, il doit être permis au membre en cause d'être entendu, s'il est présent. Une fois qu'il a été entendu, le cas échéant, le membre en cause doit se retirer pendant le temps où les autres membres décident de la question.

3.6 Vacance et remplacement par nomination

Toute vacance survenant après l'élection d'un membre du Conseil est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer. Les membres du Conseil restant en fonction comblent, à leur convenance, la vacance par résolution pourvu que la personne ainsi nommée possède les qualités requises pour être membre du Conseil d'administration au même titre que celle qu'elle remplace.

Au moins six membres du Conseil siégeant doivent avoir été élus selon les dispositions prévues à la Section 4 des présentes, à défaut de quoi une élection devra être tenue afin de combler les vacances.

3.7 Conflit d'intérêts

3.7.1 Tout membre du Conseil, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Conseil doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au Conseil et s'abstenir de siéger et de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question portant sur l'entreprise dans laquelle il a ses intérêts est débattue.

3.7.2 Dès qu'il constate un manquement aux dispositions de l'article 3.7.1., le Conseil peut, suite à une résolution à cet effet adoptée par une majorité des membres présents, prendre des mesures afin de déchoir de sa charge le membre en cause.

3.7.3 Le membre en cause doit être avisé par écrit, au moins cinq jours francs à l'avance, que la question de sa déchéance sera étudiée lors de la séance du Conseil.

3.7.4 Lorsque le Conseil délibère sur la déchéance d'un de ses membres, le huis clos doit être décrété. Avant que la décision du Conseil ne soit prise, il doit être permis au membre en cause d'être entendu, s'il est présent. Une fois qu'il a été entendu, le cas échéant, le membre en cause doit se retirer pendant le temps où les autres membres décident de la question.

3.8 Devoir des membres

Les membres du Conseil doivent agir dans les limites des pouvoirs qui leurs sont conférés avec soin, prudence, diligence, et compétence comme le ferait en pareille circonstance une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt des membres.

3.9 Remboursement des dépenses

Les membres du Conseil ne reçoivent aucun traitement; ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION 4 ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

4.1 Élection

4.1.1 Le secrétaire du Conseil fait parvenir un bulletin de mise en candidature à tous les membres au moins deux mois avant la date fixée pour l'élection.

4.1.2 Les candidats intéressés devront retourner le bulletin de mise en candidature dûment rempli au secrétaire du Conseil au moins un mois avant la date fixée pour l'élection.

4.1.3 Le bulletin de mise en candidature doit être signé par deux représentants d'entreprise membre autre que celle du candidat, à défaut de quoi le bulletin de mise en candidature sera invalide.

4.1.4 Le candidat devra être présent lors de l'élection ou à défaut, informer le secrétaire de son absence et du maintien de sa candidature.

4.1.5 L'ensemble des mises en candidatures sera porté à la connaissance des membres en même temps que lui sera transmis l'avis de convocation pour l'élection.

4.2 Procédure d'élection

4.2.1 L'assemblée d'élection devra élire un président d'élection et deux scrutateurs.

4.2.2 Le président d'élection ne peut être un candidat à l'élection et n'a pas de droit de vote. Les scrutateurs n'ont également pas de droit de vote et seront choisis parmi les membres n'ayant pas soumis leur candidature. Le président d'élection et les deux scrutateurs ne peuvent être mis en nomination.

4.2.3 Les membres du CIEMM présents à l'assemblée d'élection ont droit de vote. Un seul vote est accordé par membre en règle.

4.2.4 Un bulletin de vote est distribué à chaque membre en règle présent lors de l'assemblée d'élection.

4.2.5 Si le nombre de candidatures est égal ou inférieur au nombre de postes disponibles, ces personnes seront déclarées élues par acclamation.

S'il y a encore des postes à combler et qu'il y a absence de mise en candidature, le nombre de postes vacants est annoncé au début de l'assemblée d'élection et le président d'élection procédera verbalement à un appel des mises en candidature parmi les membres présents à l'assemblée d'élection. Les candidats ainsi proposés doivent être secondés par un autre membre en règle du CIEMM présent à l'assemblée d'élection.

4.2.6 Si le nombre de mises en candidature est supérieur au nombre de postes disponibles, le président d'élection procédera à l'élection par voie de scrutin secret.

4.2.7 Les candidats ayant obtenu le plus de votes seront déclarés élus.

4.2.8 En cas d'égalité, un deuxième tour de scrutin départagera les candidats égaux. Advenant qu'il y ait une deuxième égalité, le choix se fera par tirage au sort.

SECTION 5 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Pouvoirs

Le Conseil d'administration exerce tous les pouvoirs du CIEMM.

À ces fins, il exerce les pouvoirs généraux attribués à une corporation au sens du Code civil, il peut notamment contracter.

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède. Le Conseil exerce, entre autres, les pouvoirs suivants :

- a) établir les priorités et les orientations du CIEMM et voir à leur respect;
- b) déterminer les prévisions budgétaires, approuver le budget de fonctionnement du CIEM et nommer le vérificateur;
- c) édicter tout règlement nécessaire à la conduite de ses affaires et à l'exercice de ses responsabilités;
- d) procéder aux nominations prévues par le présent règlement;
- e) ordonner la déchéance de tout membre;
- f) exercer tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

SECTION 6 SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Lieu

Les séances du Conseil se déroulent dans tout endroit déterminé par le Conseil

6.2 Séance régulière ou extraordinaire

Le Conseil peut siéger en séance régulière ou en séance extraordinaire.

Lorsque le Conseil se réunit pour une séance extraordinaire, seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour tel que transmis peuvent être discutés et faire l'objet d'une décision.

6.3 Fréquence

Le Conseil se réunit au moins cinq fois par année.

6.4 Convocation

Les séances du Conseil sont convoquées à la demande du président. Lorsque la date d'une séance est déjà établie par calendrier, le secrétaire peut la convoquer lui-même.

6.5 Avis de convocation

Une séance du Conseil est précédée d'un avis à chaque membre du Conseil. Dans le cas d'une séance extraordinaire, un avis d'au moins trois jours doit être donné.

6.6 Présidence

Les séances du Conseil sont présidées par le président. Celui-ci veille au bon déroulement des séances, soumet au Conseil les sujets sur lesquels un vote doit être pris et conduit les délibérations.

Le président peut, au besoin, adopter des règles de procédures non prévues au présent règlement conformément aux procédures des assemblées délibérantes.

En l'absence du président, le vice-président préside les séances et dispose, pour ce faire, des mêmes pouvoirs.

6.7 Quorum

Le quorum aux séances du Conseil est constitué de la majorité des membres du Conseil en fonction, sans tenir compte des vacances.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance doit être ajournée.

Une fois le quorum constaté, une séance peut se poursuivre malgré que le départ d'un ou plusieurs membres ait pour effet d'affecter ce quorum.

6.8 Procuration

Les membres du Conseil peuvent voter par procuration.

6.9 Présentation des résolutions

Pour qu'une résolution soit mise au vote, elle doit être présentée par un membre qui la propose et par un membre qui l'appuie.

6.10 Report

Lorsque les membres du Conseil jugent qu'une affaire nouvelle ajoutée à l'ordre du jour est trop importante ou trop complexe pour qu'elle soit discutée lors de la séance, ils peuvent la reporter pour considération à une séance ultérieure.

Il en est de même pour toute question apparaissant à l'ordre du jour qui, de l'avis de la majorité des membres, nécessite un report en raison notamment de son importance, de sa complexité, de sa pertinence, ou parce qu'un complément d'information, s'avère nécessaire.

6.11 Vote

Sous réserve du deuxième alinéa, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par procuration.

Toute décision relative à la modification de la Charte ou à tout règlement du CIEMM nécessite une résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers des membres du Conseil à une séance convoquée à cette fin.

En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

6.12 Modalités du vote

Le président du Conseil détermine les modalités du vote.

6.13 Exécution des résolutions

Le Conseil exerce ses pouvoirs par résolution. Toute résolution est exécutoire à partir du moment de son adoption, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

6.14 Sous-comités

Le Conseil peut décider de la formation d'un sous-comité, en déterminant le mandat et en nommant les membres.

SECTION 7 PROCES –VERBAL

7.1 Minutes des réunions

Le secrétaire du Conseil devra rédiger les minutes des réunions et les transmettre aux membres du Conseil pour la réunion suivante, dans le but de l'adoption du procès-verbal.

Le secrétaire sera également responsable de préparer, rédiger et transmettre l'ordre du jour aux membres du Conseil.

À chaque réunion du Conseil, ce dernier, après avoir eu l'occasion d'apporter les modifications qui peuvent s'imposer, approuve le procès-verbal de la réunion précédente qui sera signé par le secrétaire et le président.

Chaque procès-verbal devra être déposé dans le livre de la compagnie.

7.2 Accès aux documents

Tous les membres en règle du CIEMM auront accès aux procès-verbaux.

SECTION 8 OFFICIERS

8.1 Désignation

Les administrateurs désignent parmi eux, les officiers du CIEMM dont un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

8.1.1 Le président

Le président exerce un contrôle sur toutes les affaires du CIEMM, sujet aux directives du Conseil. Il préside toutes les assemblées du Conseil et les assemblées des membres. Il est le porte-parole officiel du CIEMM et le représente, par lui-même ou par délégué, chaque fois que cela s'avère nécessaire, utile ou convenable. Il signe pour et au nom du CIEMM tous les documents officiels.

8.1.2 Le vice-président

Le vice-président assiste le président et exerce toutes les fonctions du président en son absence ou en cas d'incapacité de celui-ci. Il exerce tout autre fonction que lui assigne le Conseil.

8.1.3 Le secrétaire

Le secrétaire agit comme tel aux assemblées du Conseil et aux assemblées des membres. Il convoque les assemblées, rédige l'ordre du jour et a charge des registres, des procès-verbaux ainsi que des archives du CIEMM. Il exerce toute autre fonction que lui assigne le Conseil.

8.1.4 Le trésorier

Le trésorier a la garde des fonds et des livres comptables du CIEMM. Il tient une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés du CIEMM dans des registres prévus à cette fin. Il dépose tous les fonds et autres effets de valeur au crédit du CIEMM dans une banque à charte ou caisse populaire déterminée par résolution par le Conseil. Tout déboursé doit être fait par chèque moyennant la production de pièces justificatives appropriées.

Le trésorier doit remettre au Conseil un compte-rendu de toutes les transactions lorsqu'il l'exige, en plus de soumettre à l'assemblée générale annuelle un bilan financier complet du CIEMM. Il exerce toute autre fonction que lui assigne le Conseil.

8.2 Éligibilité

Les officiers sont élus par et parmi les membres du Conseil. Une personne cesse d'être un officier du Conseil dès qu'elle perd la qualité nécessaire à son élection.

8.3 Élection

Les officiers sont élus annuellement lors de la première séance du Conseil suivant le début de l'exercice financier.

8.4 Durée du mandat

La durée du mandat des officier est d'une année. Ils demeurent toutefois en fonction, malgré l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient élus de nouveau ou remplacés, en autant qu'ils conservent leur sens d'éligibilité

8.5 Vacance

Toute vacance en raison notamment d'une démission, d'un décès ou d'une perte de qualité d'un officier est comblée par le Conseil lors de la séance régulière qui suit la date où la vacance survient et ce, pour la durée non écoulée du mandat de l'officier à remplacer. Une séance extraordinaire peut également être convoquée à cette fin lorsque la fonction du président devient vacante.

SECTION 9 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

9.1 Exercice financier

L'exercice financier du CIEMM est du 1 janvier au 31 décembre de l'année courante.

9.2 Vérification

Une vérification des états financiers sera faite par un comptable agréé, désigné par résolution du Conseil.

9.3 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires sont signés, tirés, acceptés ou endossés par les personnes désignées à cette fin par résolution du Conseil.

La signature de toute personne peut être écrite, gravée, imprimée ou lithographiée ou autrement reproduite.

SECTION 10 PROCÉDURES JUDICIAIRES

10.1 Personne autorisée

Par résolution du Conseil, le président est autorisé à instituer pour le CIEMM toute procédure judiciaire. Il est de plus autorisé à répondre au nom du CIEMM à de telle procédure ou à signer tous les actes nécessaires, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'une procureur ad hoc.

SECTION 11 MODIFICATION, ABROGATION, REMPLACEMENT

11.1 Le présent règlement peut être modifié, abrogé ou remplacé si les deux tiers des membres du Conseil en décident ainsi, tel que prévu à l'article 6.11.

SECTION 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

12.1 Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil, à moins qu'une autre date de prise d'effet ne soit prévue expressément. Il en est de même pour toute modification qui lui est apportée.